



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 5727

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le Gouvernement a accepte d'accroitre le montant des credits consacres a l'attribution de bourses. Il repond ainsi a la demande de nombreuses familles francaises qui eprouvent de plus en plus de difficultes a supporter les frais de scolarite de leurs enfants obliges de prolonger leurs etudes dans une societe qui exige une formation sans cesse croissante. Il lui demande comment il entend employer ce surcroit de ressources. En effet, il serait a craindre que, si les baremes n'etaient pas modifies, les sommes votees au Parlement restent inutilisees et ne servent pas aux familles auxquelles elles sont destinees. Il lui demande s'il n'entend pas faire beneficier de ces aides majorees en priorite les familles dont les enfants frequentent les universites et ecoles apres le baccalaureat dans la mesure ou ces familles n'habitent pas les villes ou sont situees ces etablissements d'enseignement superieur. Autrement dit, n'est-il pas possible, dans l'esprit de ce qu'a vote le Parlement, d'ameliorer substantiellement les baremes de bourses pour les jeunes issus de familles residant a une certaine distance des villes ou ils poursuivent leur scolarite et qui sont obliges de supporter non seulement les frais de scolarite, mais le cout de l'hebergement, repas et transports qu'impose cette situation ? Un certain nombre de familles modestes habitant loin des etablissements d'enseignement superieur rencontrent de graves difficultes pour offrir a leurs enfants la chance de poursuivre leurs etudes, meme s'ils en ont les capacites.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les 1er et 2e cycles universitaires, les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuees au regard d'un bareme national, etabli chaque annee, qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'etudiant, et notamment celles dues a l'eloignement du candidat du lieu d'enseignement. Ce bareme accorde deux points de charge supplementaires au candidat boursier dont le domicile habituel est eloigne de plus de trente kilometres de la ville universitaire frequentee et augmente ainsi la possibilite pour cet etudiant d'obtenir une bourse ou un taux superieur de bourse. Comme les autres etudiants, il peut beneficier, pour ses deplacements, d'abonnements a prix reduits sur le reseau de la SNCF Par ailleurs, les etudiants boursiers peuvent beneficier des oeuvres universitaires (logement en cite universitaire, restaurant universitaire) et sont exoneres du paiement des droits de scolarite en universite ainsi que de la cotisation au regime etudiant de la securite sociale. Conscient de la charge financiere que represente pour les familles modestes l'acces de leurs enfants a l'enseignement superieur, le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce de rapprocher les enseignements des etudiants en favorisant une delocalisation controlee des DEUG et une meilleure repartition sur l'ensemble du territoire des departements d'IUT et des sections de techniciens superieurs. La mise en oeuvre annoncee d'un schema concerté de developpement des formations post-baccalaureat devrait contribuer a diminuer les frais de deplacement supportes par les familles. D'autres mesures pourraient etre eventuellement envisagees dans le cadre de la reflexion actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5727

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3385